



Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse

Table des matières

1. L’Autorité de Protection des données (APD) est-elle tenue de traiter toutes les plaintes reçues et la Chambre Contentieuse peut-elle classer ma plainte sans suite ?.....	3
2. Pourquoi examiner les critères de classement sans suite avant de porter plainte ?.....	4
3. Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d’être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?	5
3.1 Critères de classement sans suite techniques.....	5
A.1 Votre plainte n’est pas suffisamment étayée par des preuves de l’existence d’une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles et il n’est manifestement pas possible de recueillir une telle preuve	5
A.2 La plainte est manifestement non fondée.....	5
A.3 Le RGPD et autres lois de protection des données personnelles ne sont pas applicables à votre plainte ou un autre organisme est <i>exclusivement</i> compétent pour l’examiner.....	6
A.4 Votre plainte concerne une violation présumée antérieure au 25 mai 2018 ou des faits datant de plus de 5 ans.....	7
A.5 La plainte ne concerne pas un traitement de données personnelles pour lequel vous avez intérêt à agir selon les critères spécifiques développés par la Chambre Contentieuse	7
A.6 Vous avez retiré votre plainte.....	8
3.2 Critères de classement sans suite d’opportunité : impact sociétal/personnel et efficience	8
3.2.1 Critères généraux d’impact sociétal et/ou personnel élevé	8
3.2.2 Critères d’efficience	10
B.1 Vous n’avez pas introduit une réclamation préalable auprès de l’organisation qui traite vos données et/ou ne lui avez pas laissé un délai raisonnable de réponse	10
B.2 Il existe une procédure judiciaire ou administrative en cours ou clôturée par une décision, dont l’objet comprend les griefs de votre plainte	11
B.3 Votre plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d’être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente.....	12
B.4. La plainte est manifestement excessive	14
B.5 Votre plainte n’est pas suffisamment détaillée ou n’est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l’existence ou non d’une violation du RGPD <i>ET</i> votre plainte n’entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé.....	14



B.6 L'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable du traitement.....	15
B.7 Un examen approfondi de votre plainte ne serait pas proportionné compte tenu par exemple des moyens nécessaires pour l'examiner, des chances de succès de la plainte, ou encore compte tenu du volume des plaintes reçues pour une même thématique.....	15
4. Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?.....	16
5. Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?	17
6. La Chambre Contentieuse peut-elle classer sans suite des plaintes qui relèvent des priorités fixées dans le plan stratégique de l'APD pour 2020-2025 (ex. marketing direct par email ou téléphone ou caméras de surveillance) ?	17
6.1. La Chambre Contentieuse est-elle susceptible d'examiner de manière approfondie ma plainte pour appel ou e-mail non sollicité ? quand une telle plainte sera-t-elle classée sans suite ?	18
6.2. La Chambre Contentieuse est-elle susceptible d'examiner de manière approfondie ma plainte pour traitement de mes données personnelles par une caméra de surveillance ?.....	19
7. Règles de priorisation de la Chambre Contentieuse en vue d'une mise en œuvre efficiente du droit de la protection des données personnelles.....	21
7.1. Quel organe de l'APD décide du suivi qui sera donné à ma plainte et si elle sera ou non classée sans suite?.....	21
7.2. Dans quels cas la Chambre Contentieuse décide-t-elle d'inviter les parties à échanger leurs arguments ou fait-elle appel au Service d'Inspection ?.....	22
7.3 En quoi consiste la procédure « light » et pourquoi la Chambre Contentieuse ne peut-elle pas toujours traiter ma plainte dans le cadre d'une décision « light » ?	22



Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse

Les critères de classement sans suite de la Chambre Contentieuse sont exposés dans la présente Politique de classement sans suite. Vous êtes invités à la consulter avant de porter plainte afin d'évaluer en connaissance de cause les chances de succès de votre plainte, et, le cas échéant, envisager d'opter pour l'introduction d'une [demande d'information/de médiation](#) auprès du Service de Première ligne de l'APD.

1. L'Autorité de Protection des données (APD) est-elle tenue de traiter toutes les plaintes reçues et la Chambre Contentieuse peut-elle classer ma plainte sans suite ?

Le Règlement Général de Protection des Données personnelles (« RGPD ») prévoit que toute personne dont les données personnelles sont traitées a le droit d'introduire une réclamation (plainte) auprès d'une autorité de contrôle en cas de non-respect des règles de protection de données personnelles¹.

Les autorités de protection des données **doivent examiner** en toute indépendance les plaintes reçues en matière de protection des données personnelles². A cet égard, le choix du moyen « **approprié et nécessaire** » pour traiter les plaintes leur revient³. Les autorités de protection des données ont le devoir d'affecter leurs moyens de manière raisonnée de manière à d'assurer la meilleure protection possible des données personnelles du citoyen en fonction des moyens dont elles disposent.

L'APD dispose d'un large éventail de pouvoirs en vue de contrôler les règles de protection des données personnelles, notamment des pouvoirs d'enquête et de sanction à travers le Service d'Inspection (organe d'enquête) et la Chambre Contentieuse (organe décidant des sanctions et mesures de remédiation).

A travers son Service de Première Ligne, l'APD dispose également de la possibilité de lancer des procédures de médiation ou de fournir des informations aux citoyens en ce qui concerne l'exercice de leurs droits à la protection des données personnelles.

La Chambre Contentieuse apprécie dans quels cas la voie contentieuse est la plus appropriée pour traiter votre plainte. Compte tenu des circonstances, la Chambre Contentieuse opéra pour un traitement approfondi de votre plainte en vue de rendre une décision substantielle, ou pour un classement sans suite^{4,5}.

En tant qu'organe indépendant institué au sein d'une autorité administrative telle que l'APD, la Chambre Contentieuse a la faculté de classer sans suite les plaintes qui ne rencontrent pas les priorités de l'APD, après évaluation du degré de priorité qu'il convient d'accorder à la

¹Article 77 du RGPD.

² CJCE, 6 octobre 2015, *Schrems*, C-362/14, § 99.

³ CJUE, 20 juillet 2020, *Facebook et Schrems*, C-311/18, § 112 et 113 ; L'article 57(1).f du RGPD prévoit que les Autorités de Contrôle ont le devoir de traiter les réclamations introduites par toute personne concernées, et examiner l'objet de la réclamation « *dans la mesure du nécessaire* ».

⁴ Art. 95 § 1 3° et art. 100 § 1 1° de la loi APD.

⁵ Cour des Marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.



plainte. La Chambre Contentieuse peut également être amenée à classer votre plainte sans suite s'il est techniquement impossible de la traiter.

Les plaintes classées sans suite ne sont pas pour autant ignorées. Elles sont examinées par l'APD à titre d'information sur la nature des problèmes rencontrés par les citoyens et les organisations lors de la mise en œuvre des règles de protection des données personnelles.

Ces plaintes, une fois classées sans suite, peuvent contribuer à fixer les futures priorités de la Chambre Contentieuse et de l'autres organes de l'APD.⁶ Elles peuvent également contribuer à inspirer les enquêtes thématiques ou sectorielles lancées d'initiative par le Service d'Inspection. Les plaintes classées sans suite par la Chambre Contentieuse constitueront des indices d'atteinte aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, pouvant justifier une intervention d'initiative de ce Service⁷.

2. Pourquoi examiner les critères de classement sans suite avant de porter plainte ?

Avant de porter plainte, en règle générale, mieux vaut veiller dans la mesure du possible à ce que vos griefs soient solides et bien étayés, avec l'aide du Service de Première Ligne, afin d'éviter que votre plainte soit classée sans suite en raison d'un manque de preuves alors que vous vous auriez pu recueillir ces éléments vous-même avant de porter plainte⁸.

De plus, après une décision de classement sans suite, il vous sera plus difficile d'envisager d'introduire une demande de médiation qui puisse aboutir de manière satisfaisante. En effet, à travers la décision de classement sans suite dont elle reçoit en principe copie⁹, votre partie adverse aura ainsi été avertie du fait que vos griefs ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une procédure devant la Chambre Contentieuse.

A l'inverse, si la Chambre Contentieuse constate que vous avez tenté une médiation via le Service de Première Ligne, et que cette démarche n'a pas abouti (ex. le responsable de traitement n'a pas réagi), vous pouvez encore solliciter le traitement de votre dossier de médiation à titre de plainte, et la Chambre Contentieuse pourra en principe encore donner une suite utile à votre dossier, en fonction du degré de priorité qu'il est possible d'accorder à votre plainte.

⁶ <https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/plan-strategique-2020-2025.pdf> ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/le-plan-de-gestion-2021-traduit-les-objectifs-strategiques-et-operationnels-du-plan-strategique-2020-2025-en-objectifs-concrets-pour-lannee-a-venir.pdf>.

⁷ Art. 63.6 de la loi APD.

⁸ Voir également les conséquences du classement sans suite expliquées au chapitre 4 « [Que puis-je faire si ma plainte est classée dans suite](#) ».

⁹ Si votre plainte est classée sans suite, votre partie adverse en est en principe informée. Le formulaire de plainte vous invite à indiquer si vous souhaitez ou non un traitement confidentiel de votre plainte. Il appartient à la Chambre Contentieuse et/ou au Service d'Inspection le cas échéant, d'évaluer dans quelle mesure votre plainte peut être traitée de manière confidentielle.



3. Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?

3.1 Critères de classement sans suite techniques

Lorsque votre plainte lui est transmise par le Service de Première Ligne, qui l'a déclarée recevable, ou par le Service d'Inspection après rapport d'investigation, la Chambre Contentieuse examinera tout d'abord s'il est techniquement possible de rendre une décision dans votre cas. Dans le cas contraire, votre plainte devra être classée sans suite pour *motif technique*.

A.1 Votre plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles et il n'est manifestement pas possible de recueillir une telle preuve

A travers son formulaire de plainte, l'APD encourage le plaignant à étayer sa plainte, preuves à l'appui. Pour pouvoir évaluer correctement les faits qui lui sont soumis, la Chambre Contentieuse doit en effet disposer de suffisamment de preuves qu'il y a eu atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données dont elle a le contrôle¹⁰. Si toutefois votre plainte n'apporte pas de preuve permettant d'établir une telle violation, la Chambre Contentieuse devra la classer sans suite s'il lui semble de prime abord impossible d'obtenir une telle preuve.

EXEMPLE : Il se peut que les circonstances ne permettent pas l'identification du responsable de traitement. Le classement sans suite de la Chambre Contentieuse dans un tel cas ne signifie pas qu'il n'y a pas d'atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, mais qu'il n'est manifestement pas possible de déterminer l'identité du responsable de traitement sur base des éléments fournis dans la plainte. Cet obstacle peut apparaître soit à la lecture de votre plainte, soit après enquête du Service d'Inspection¹¹.

La Chambre Contentieuse devra également classer votre plainte (ou l'un de ses griefs) sans suite, s'il apparaît en cours de procédure¹² que votre plainte requiert une investigation du Service d'Inspection, alors que la Chambre Contentieuse n'a plus la possibilité de solliciter une enquête du fait de l'écoulement du délai légal pour saisir le Service d'Inspection (30 jours après la date à laquelle la plainte est déclarée recevable¹³, ou 30 jours après la réception d'un premier rapport d'Inspection¹⁴).

A.2 La plainte est manifestement non fondée

La Chambre Contentieuse devra procéder à un classement sans suite s'il ressort de manière évidente de votre plainte que la Chambre Contentieuse ne peut conclure à la présence d'une quelconque atteinte au RGPD et aux règles de protection des données personnelles, sur base des faits et griefs juridiques invoqués dans votre plainte. La plainte sera alors considérée comme manifestement non-fondée au sens de l'article 57.4 du RGPD.

Par exemple, une plainte est introduite pour la prise d'empreintes digitales lors de la constitution d'un passeport à la commune alors qu'un tel traitement de données

¹⁰ Art. 4 § 1 de la loi APD.

¹¹ Décision de la Chambre Contentieuse nr. 22/2019 du 17 décembre 2019.

¹² Par exemple, après réception des arguments de la partie adverse (Art. 99 de la loi APD).

¹³ Art. 96 § 1 loi APD.

¹⁴ Art. 96 § 2 loi APD.



découle d'une obligation légale dans le chef de la commune qui réalise le passeport. La plainte n'apporte aucun élément établissant que les autorités en charge de constituer votre passeport auraient porté atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles d'une quelconque manière¹⁵.

Ou encore, le plaignant qualifie d'email de marketing illicite une simple réponse du responsable de traitement à sa demande d'exercice de droit¹⁶

De telles plaintes ne contiennent pas d'indice d'atteinte au RGPD ou à une loi de protection des données personnelles. La Chambre Contentieuse ne peut donc pas identifier les faits ou règles juridiques au sujet desquelles elle devrait solliciter les réponses du responsable du traitement de vos données. La personne ou organisation contre qui vous portez plainte doit toutefois pouvoir se justifier et se défendre par rapport à des griefs bien identifiés au départ dans la plainte¹⁷. Dans un tel cas, il sera donc impossible à la Chambre Contentieuse de rendre une décision autre qu'un classement sans suite.

Il se peut également que le caractère non-fondé de votre plainte n'apparaisse qu'après investigation (ex. technique) par le Service d'Inspection. Dans un tel cas, si la Chambre Contentieuse partage les conclusions du Service d'Inspection en ce qui concerne le caractère manifestement non-fondé de votre plainte, la Chambre Contentieuse ne sollicitera pas de rapport complémentaire du Service d'Inspection¹⁸, et classera votre plainte sans suite.

A.3 Le RGPD et autres lois de protection des données personnelles ne sont pas applicables à votre plainte ou un autre organisme est *exclusivement* compétent pour l'examiner

Il incombe à l'Autorité de Protection des Données d'examiner les griefs juridiques applicables à votre plainte et si elle est bien compétente pour la traiter.

Un examen plus détaillé de votre plainte peut révéler que le RGPD - et les lois de protection de données personnelles belges dont l'APD a le contrôle¹⁹ - ne s'appliquent pas aux griefs exposés dans votre plainte.

EXEMPLE : si votre plainte porte sur le traitement d'informations relatives à une personne morale (une société), le RGPD ne s'y applique pas²⁰.

Il se peut également que d'autres instances judiciaires ou administratives belges ou étrangères soient exclusivement compétentes pour traiter votre plainte.

Par exemple, votre plainte porte sur l'utilisation de caméras de surveillance non visibles par les services de polices à des fins opérationnelles. L'organe de contrôle de

¹⁵ Décision de la Chambre Contentieuse nr. 56/2020 octobre 2019.

¹⁶ Voir par exemple la Décision de la Chambre Contentieuse nr. 56/2020 du 2 septembre 2020 (« Absence d'indice d'atteinte au RGPD – consultation du Service de Première Ligne fortement recommandée en cas de nouvelle plainte »).

¹⁷ Les droits de la défense sont notamment prévus à l'article 6 du Traité européen pour les Droits de l'Homme.

¹⁸ Art. 63 § 3 de la loi APD.

¹⁹ Art. 4 § 1 de la loi APD.

²⁰ Décision de la Chambre Contentieuse nr. 22/2019 du 17 décembre 2019.



l'information policière (COC) est alors exclusivement compétent pour l'utilisation de ces caméras²¹.

Si la Chambre Contentieuse estime que les faits rapportés ne constituent pas une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles belges dont l'APD a le contrôle, elle classera la plainte sans suite pour motif technique (*impossibilité* de traiter la plainte), et vous informera de l'instance compétente auprès de laquelle vous pouvez introduire votre plainte.

A.4 Votre plainte concerne une violation présumée antérieure au 25 mai 2018 ou des faits datant de plus de 5 ans

Si les faits décrits dans votre plainte ont pour objet une violation du RGPD relative à des traitements ayant débuté avant le 25 mai 2018 (date d'entrée en vigueur du RGPD), et si le traitement concerné s'est achevé avant cette date, la Chambre Contentieuse ne sera pas compétente pour examiner votre plainte et devra la classer sans suite pour motif technique²².

Par contre, si le traitement incriminé s'est poursuivi après le 25 mai 2018, la Chambre Contentieuse sera compétente pour examiner votre plainte à ce sujet.

Il en va de même si la plainte concerne des traitements de données personnelles ayant pris fin et datant de plus de 5 ans avant la plainte. La Chambre Contentieuse ne sera pas compétente pour traiter une telle plainte²³.

A.5 La plainte ne concerne pas un traitement de données personnelles pour lequel vous avez intérêt à agir selon les critères spécifiques développés par la Chambre Contentieuse

La Chambre Contentieuse ne pourra traiter votre plainte qu'à condition que vous soyez une « personne concernée » ou que vous ayez un « intérêt suffisant » pour porter plainte. Il incombera à la Chambre Contentieuse d'examiner ce critère de nature juridiquement complexe, en fonction des règles d'interprétation spécifiques qu'elle a développés à ce sujet.

Toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation devant une autorité de contrôle²⁴. Par personne concernée l'on entend, « *une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.* »²⁵

L'Autorité protection des données accepte également des plaintes introduites par une organisation ou personne qui n'est pas « personne concernée » au sens du RGPD, à condition que le plaignant démontre un « intérêt » suffisant au sens de l'[article 58 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données \(Loi APD\)](#).

Ainsi par exemple, la Chambre Contentieuse a décidé qu'une organisation a intérêt à porter plainte en tant qu' employeur concernant des pratiques non-conformes au RGPD et qui se

²¹ Voir <https://www.organedeconrole.be/services-de-police/l%C3%A9gislation-relative-%C3%A0-lusage-de-cam%C3%A9ras>

²² Voir Décision de la Chambre Contentieuse nr. 64/2020 du 29 septembre 2020, § 62.

²³ Art. 105 de la loi APD.

²⁴ Articles 4.1 et 77 du RGPD.

²⁵ Art. 4, 1 du RGPD



rappellent au personnel dont elle est en charge²⁶. De même, la Chambre Contentieuse a estimé qu'un représentant syndical était habilité à défendre les intérêts de ses membres²⁷.

En outre, la personne concernée peut « *mandater un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif* » pour introduire une réclamation et exercer ses droits en son nom, sous certaines conditions²⁸.

Si vous n'êtes pas une personne concernée par le traitement, ne démontrez pas un intérêt à agir au nom de la personne concernée, ou n'avez pas dûment mandaté un organisme pour agir en votre nom selon les conditions applicables, la Chambre Contentieuse devra classer votre plainte sans suite (*impossibilité* de traiter la plainte).

A.6 Vous avez retiré votre plainte

Votre plainte n'aura plus d'objet si vous retirez votre plainte après l'avoir introduite auprès de l'APD, la Chambre Contentieuse la classera sans suite, sauf circonstances particulières²⁹.

Si toutefois la Chambre Contentieuse estime que les circonstances de votre plainte, même retirée, méritent d'être prises en compte dans la politique de priorité de l'APD ou méritent d'être investiguées, compte tenu de ses priorités, la Chambre Contentieuse peut en effet transmettre votre dossier de plainte (retirée) pour information au Comité de direction, lequel peut constater qu'il existe des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de porter atteinte aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel. Dans un tel cas, le Comité de Direction peut saisir le Service d'Inspection et le charger d'une enquête et faire rapport à la Chambre Contentieuse³⁰. Dans cette hypothèse, la Chambre Contentieuse pourra donc décider de continuer la procédure, même si la plainte a été retirée.

3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité : impact sociétal/personnel et efficience

S'il est bien techniquement possible d'examiner votre plainte, la Chambre Contentieuse appréciera s'il est ou non *opportun* de poursuivre son traitement en fonction de ses critères de classement sans suite d'opportunité. A cet égard, la Chambre Contentieuse évalue l'opportunité d'examiner votre plainte de manière approfondie en fonction de l'impact sociétal et/ou personnel de votre plainte, et en fonction de l'efficience de son action.

3.2.1 Critères généraux d'impact sociétal et/ou personnel élevé

En principe, la Chambre Contentieuse estimera opportun de traiter votre plainte de manière approfondie si elle concerne des griefs à **impact sociétal et/ou personnel élevé**, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'une des situations suivantes³¹ :

²⁶ Décision de la Chambre Contentieuse nr. 30/2020 du 8 juin 2020; décision de la Chambre contentieuse nr. 80/2020 du 17 décembre 2020.

²⁷ Décision de la Chambre Contentieuse nr. 72/2020 du 9 novembre 2020.

²⁸ Article 80.1 du RGPD.

²⁹ Décision de la Chambre Contentieuse nr. 61-2020 du 8 septembre 2020.

³⁰ Art. 63, 1° loi APD.

³¹ Ces critères sont inspirés des critères retenus par les Autorités de Protection de données européennes pour identifier les traitements « à haut risque » et qui doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact préalable en vertu de l'article 35 du RGPD. Ces critères prennent en compte des facteurs tant sociétaux (impact sur plusieurs individus) que personnels (impact sur un individu). Pour plus d'explications sur les critères de l'article 35, veuillez consulter le volet professionnel du site Internet de l'APD



1. Activités de profilage et de prédiction portant sur des aspects concernant le rendement au travail de la personne concernée, sa situation économique, sa santé, ses préférences ou centres d'intérêt personnels, sa fiabilité ou son comportement, ou sa localisation et ses déplacements
2. Prises de décisions automatisées avec effet juridique (ou effet similaire significatif) sur la personne concernée (ex. octroi d'un crédit sur base de critères automatisés)
3. Traitement utilisé pour observer, surveiller ou contrôler les personnes concernées, y compris la collecte de données via des réseaux ou par « la surveillance systématique d'une zone accessible au public » (ex. surveillance caméra de l'espace public)
4. Traitement de données sensibles à caractère hautement personnel, à savoir, les données à caractère personnel visées à l'article 9 du RGPD (informations concernant les données de la santé, des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, le traitement de données génétiques ou biométriques afin d'identifier une personne de manière unique, les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle) ainsi que les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales ou aux infractions (article 10 du RGPD).
5. Données traitées à grande échelle, compte tenu des facteurs suivants :
 - nombre de personnes concernées, soit en valeur absolue, soit en proportion de la population considérée,
 - volume de données et/ou éventail des différents éléments de données traitées
 - étendue géographique de l'activité de traitement (ex. transfrontalier ou non).
6. Croisement ou combinaison d'ensembles de données issus de différentes opérations de traitement d'une manière qui outrepasserait les attentes raisonnables de la personne concernée (ex. différentes des finalités pour laquelle les données ont été collectées)
7. Données concernant des personnes vulnérables dans l'incapacité de consentir librement (ex. enfants, employés, personnes souffrant d'une maladie mentale, demandeurs d'asile, patients).
8. Utilisations de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelles dont les conséquences ne peuvent pas être aisément appréhendées par les personnes concernées (ex. systèmes de reconnaissance faciale)
9. Traitements qui empêchent les personnes concernées d'exercer un droit ou de bénéficier d'un service ou d'un contrat.

Votre plainte ne concerne pas un traitement de données à impact sociétal et/ou personnel élevé selon ces critères ? La Chambre Contentieuse mettra en balance l'**impact personnel** des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la personne concernée, et l'**efficience** de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter votre plainte de manière approfondie.



3.2.2 Critères d'efficacité

Pour évaluer l'efficacité de son action, la Chambre Contentieuse examinera la pertinence de son intervention par rapport aux solutions que peuvent offrir d'autres instances dans le cadre d'un examen plus global des circonstances de la plainte lorsque la plainte en matière de données personnelles est accessoire à un autre type de litige (ex. tribunal du travail, de la famille, etc.). Ou encore, la Chambre Contentieuse tiendra compte du fait que vous ayez ou non introduit une réclamation préalable auprès du responsable du traitement de vos données contre lequel votre plainte est dirigée.

B.1 Vous n'avez pas introduit une réclamation préalable auprès de l'organisation qui traite vos données et/ou ne lui avez pas laissé un délai raisonnable de réponse

Avez-vous déjà introduit une réclamation auprès de l'organisation concernée par votre plainte via les procédures de recours disponibles (par exemple via le Délégué à la protection des données)? Avez-vous également laissé à l'organisation concernée un délai raisonnable pour vous répondre ? A défaut, il se peut que la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est *pas opportun* de traiter votre plainte.

La Chambre Contentieuse entend ainsi favoriser une utilisation efficace de ses propres moyens et les réserver aux cas où son intervention est absolument nécessaire. C'est pourquoi l'APD vous encourage à tenter d'exercer vos droits de recours directement envers la personne ou l'organisation qui traite vos données, avant de porter plainte. Le formulaire de plainte vous permet d'ailleurs d'indiquer si vous avez oui ou non accompli cette démarche de réclamation préalable³². Lorsqu'une organisation traite votre plainte, la Chambre Contentieuse vous invite à vous adresser d'abord au Délégué à la protection des données de cette organisation³³.

En principe, la Chambre Contentieuse traitera donc votre plainte de manière approfondie en vue d'aboutir à une décision³⁴ à condition que (1) vous ayez d'abord introduit une première réclamation auprès de la personne ou l'organisation elle-même qui traite vos données et (2) cette réclamation est restée sans réponse satisfaisante pendant un mois. Ceci permet d'écarter, par exemple, des plaintes concernant des demandes d'exercice de droit qui au final sont prises en compte par l'organisation avec quelques heures/jours ou semaines de retard.

Bien entendu, le délai indicatif d'un mois ne vaut pas dans les cas où vous pourriez démontrer que votre demande requiert objectivement un traitement plus urgent (ex. besoin urgent d'accès à un document pour une raison objective liée par exemple à la nécessité de consulter ou utiliser ce document dans un certain délai pour faire valoir un autre droit). Bien entendu, ce délai de grâce d'un mois ne vaut pas dans les cas où le responsable de traitement de vos données a clairement manifesté son intention de ne pas répondre positivement à votre demande d'exercer vos droits à la protection de vos données, et vous n'êtes pas convaincu par les arguments à l'appui sa réponse (ex. réponse du délégué à la protection des données s'il s'agit d'une organisation).

³² Pour vous aider à introduire une réclamation auprès du responsable de traitement, au besoin, vous pouvez introduire une demande d'information au sujet de vos droits auprès du Service de Première Ligne de l'APD.

³³ Sur le rôle des délégués à la protection des données dans la mise en œuvre des droits garantis par le RGPD, voir les explications fournies sur le site de l'APD à la page suivante :

<https://autoriteprotectiondonnees.be/quelles-sont-les-missions-du-dpo>.

³⁴ Voir art. 98 et 95 de la loi APD.



Dans tous les cas, la Chambre Contentieuse examinera si vous apportez la preuve de l'introduction d'une réclamation auprès de l'organisation contre laquelle vous souhaitez porter plainte.

EXEMPLE : Si votre plainte porte sur un traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'un dossier de crédit, veuillez consulter les pages informatives du site de l'APD à ce sujet³⁵ et suivre la procédure conseillée avant de porter plainte auprès de l'APD. Ainsi par exemple, en matière de droit d'accès, envoyer votre demande à la Centrale des crédits par courrier en joignant une copie recto-verso de votre carte d'identité, vous présenter à l'un des guichets de la Banque Nationale, ou exercer votre droit via le site internet de la Centrale des Crédits aux particuliers au moyen d'un lecteur de carte d'identité électronique³⁶.

Vous veillerez donc à introduire votre réclamation auprès du responsable de traitement par écrit afin de pouvoir apporter cette preuve aisément. Bien entendu, si l'organisation qui traite vos données ne vous donne pas toutes les informations nécessaires afin de vous permettre d'introduire cette réclamation par écrit et vous en réserver la preuve, vous pouvez exposer dans votre plainte les difficultés que vous avez rencontrées pour exercer vos droits envers l'organisation concernée.

Si l'organisation contre laquelle vous portez plainte a entretemps pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation qui fait l'objet de la plainte, la Chambre Contentieuse classera en principe la plainte sans suite. Les organismes ou personnes qui traitent vos données sont toutefois tenues de mettre en œuvre la protection de vos données personnelles sans attendre l'introduction d'une plainte, et faciliter l'exercice de vos droits³⁷. Dans cette mesure, votre plainte, une fois classée sans suite, pourra contribuer à inspirer les futures priorités de l'APD. Le Comité de Direction, s'il est informé de la situation via votre plainte ou votre demande d'information au Service de Première Ligne, pourrait par exemple saisir l'Inspection, qui à son tour pourra faire rapport à la Chambre Contentieuse au sujet de responsables de traitements trop attentistes³⁸.

B.2 Il existe une procédure judiciaire ou administrative en cours ou clôturée par une décision, dont l'objet comprend les griefs de votre plainte

Le formulaire de plainte vous invite à indiquer si votre plainte fait ou a fait l'objet d'un litige devant d'autres instances, telle que les Cours et Tribunaux judiciaires ou administratifs.

B.2.1 LA DECISION JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE A DÉJÀ ÉTÉ RENDUE

Si un jugement ou arrêt a été prononcé au sujet du grief de votre plainte, la Chambre Contentieuse estimera souvent qu'il n'est *pas opportun* de traiter votre plainte. Il n'entre pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse de juger une deuxième fois les circonstances de votre plainte afin de vous permettre de revoir les décisions judiciaires ou administratives en dehors des procédures d'appel ordinaires³⁹.

³⁵ Voir <https://autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/themes/credit>.

³⁶ Sur l'exercice du droit d'accès en matière de crédit : voir <https://autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/themes/credit/enregistrement-comme-mauvais-payeur>

³⁷ Art. 12.2 du RGPD.

³⁸ Voir motif de classement sans suite B.6 « *L'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable du traitement* »

³⁹ Ainsi par exemple, dans le cadre d'une procédure judiciaire, si vous n'avez pas introduit un appel dans les délais légaux, la décision judiciaire qui vous affecte a « *force de la chose jugée* », c'est-à-dire qu'elle n'est en principe plus susceptible d'appel selon l'article 28 du Code Judiciaire (« *Toute décision passe*



EXEMPLE : Dans le cadre d'un procès judiciaire, vous vous plaignez du fait que la partie adverse a produit devant le juge un document qui contient certaines de vos données personnelles (ex. images caméra) alors qu'un juge a déjà tenu compte de ces données personnelles pour rendre sa décision (ex. dans le cadre d'un licenciement), sans faire droit à votre demande d'écartier les pièces. Ou vous avez omis de demander en temps utile l'écartement des pièces pour des motifs liés à vos données personnelles dans le cadre de cette procédure judiciaire ou administrative. Dans un tel cas, vous pouvez toujours demander un avis sur la question au Service de Première Ligne de l'APD.

Les décisions de la Chambre Contentieuse ne peuvent conduire à ce que soient rouvertes toutes les procédures judiciaires ou administratives clôturées en Belgique (ou, le cas échéant, dans un autre pays de l'Union européenne) pour l'un ou l'autre motif de protection des données (lié par exemple à l'admissibilité des preuves, l'accès à un document dont l'existence était connue et dont vous n'avez pas obtenu copie dans le cadre de la procédure judiciaire ou administrative clôturée, etc.).

B.2.2 UN LITIGE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIF EST EN COURS

De même, la Chambre Contentieuse n'a pas pour priorité d'intervenir dans les procédures judiciaires ou administratives en cours.

EXEMPLE : Vous sollicitez via la Chambre Contentieuse l'accès à un document alors que le juge compétent peut également ordonner sa production à titre de pièce dans la procédure en cours, s'il estime ce document nécessaire pour former son intime conviction). Ou encore, vous avez porté plainte auprès de la police et une enquête est en cours pour les griefs dénoncés dans votre plainte.

Il n'entre pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse de lancer une double enquête via le Service d'Inspection, ou de prendre des décisions parallèles à une procédure judiciaire ou administrative en cours.

B.3 Votre plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente

Si votre plainte est accessoire à un litige plus large (ex. demande d'accès à un document dans le cadre d'une problématique plus large de licenciement ou de divorce), la Chambre Contentieuse⁴⁰ peut estimer que son intervention n'est pas strictement nécessaire et qu'il est plus *opportun* que vous introduisiez votre demande devant le tribunal approprié ou l'autorité compétente qui disposera d'une vue d'ensemble sur tous les éléments du litige principal (ex. tribunal du travail, tribunal de la famille, ou le SPF Economie). Le juge ou l'autorité compétente pourra alors ordonner en connaissance de cause la production de pièces qui lui semblent nécessaires pour trancher votre cas.

EXEMPLE : Dans le cadre d'une procédure (remboursement de congés payés) auprès du Tribunal du travail compétent, une partie a présenté des photographies sur lesquelles figuraient des extraits de conversations entre un employé et une autre personne. La Chambre Contentieuse a décidé qu'il n'entrait pas dans ses priorités de

en force de chose jugée dès qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice des effets des recours extraordinaires »).

⁴⁰ La Chambre Contentieuse sera compétente dans tous les cas où une autre instance judiciaire ou administrative ne sera pas exclusivement compétente.



se substituer aux juridictions compétentes en droit du travail pour évaluer l'admissibilité d'une preuve du point de vue du droit de la protection des données personnelles⁴¹.

La Chambre Contentieuse tiendra notamment compte du fait qu'ils existe d'autres procédures qui peuvent s'avérer appropriées dans votre cas, compte tenu de la complexité du litige principal. Ainsi notamment, un juge peut prendre connaissance des demandes reconventionnelles qui apparaîtraient en cours de litige (griefs formés par le défendeur contre le plaignant), ou de nouvelles demandes (ex. demande d'accès à un document complémentaire), ce qui n'est pas possible à la Chambre contentieuse⁴².

Ou encore, il semblerait plus approprié de vous diriger vers une médiation familiale⁴³ ou une médiation auprès de l'APD.

EXEMPLE : Dans la plainte de M. X. contre Mme Y. concernant l'utilisation d'une adresse e-mail professionnelle pour réclamation de frais alimentaires dans le cadre d'un litige familial, dans l'intérêt de l'enfant, une demande d'information ou de médiation auprès du Service de Première Ligne aurait pu permettre de rappeler un rappel des règles et éviter une escalade contentieuse⁴⁴.

De même, si des autorités autres que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif sont également compétentes pour traiter votre plainte, la Chambre Contentieuse veillera à clarifier autant que possible les voies de droit qui vous sont ouvertes.

EXEMPLE : Vous recevez des publicités ciblées de la part d'une société qui ne vous informe pas correctement sur son identité. Certes, l'information concernant le responsable de traitement de vos données est potentiellement inexacte, ce qui peut constituer une atteinte aux obligations d'information concernant l'identité du responsable de traitement. Toutefois, plus fondamentalement, les circonstances qui vous affectent concernent potentiellement une problématique de publicité trompeuse ou une tentative de vol de données, pour laquelle vous porterez utilement plainte auprès du point de contact du SPF Economie, organisme public qui centralise et traite les problèmes en matière de tromperies, arnaques, fraudes, escroqueries, non-respect droits de consommateur ou d'entreprises (<https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>).⁴⁵

A titre ponctuel, la Chambre Contentieuse peut décider de traiter votre plainte même si elle est accessoire à un litige plus large qui mériterait des débats substantiels devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif, essentiellement dans les cas où la plainte rentre dans ses priorités et entraîne un impact sociétal et/ou personnel élevé⁴⁶ (ex. traitement massif de données sensibles).

L'APD, en ce compris la Chambre Contentieuse, n'a pas pour mission de vous fournir un conseil stratégique personnalisé en ce qui concerne les éventuelles actions judiciaires ou administratives qu'il vous est possible d'envisager après un classement sans suite. Toutefois,

⁴¹ Décision de la Chambre Contentieuse nr. 79/2020 du 9 décembre 2020.

⁴² Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 24 février 2021, nr. 2020/AR/1159.

⁴³ Pour la médiation familiale, voir <https://www.amf.be/>.

⁴⁴ Voir la décision de la Chambre Contentieuse nr. 29/2020 du 8 juin 2020.

⁴⁵ Décision de la Chambre Contentieuse nr. 65/2020 du 22 septembre 2020.

⁴⁶ Voir les critères de classement sans suite d'opportunité sous le titre 3 « [Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?](#) ».



lorsque l'APD peut constater que l'intervention de la Chambre Contentieuse est manifestement moins efficiente que d'autres voies d'actions possible, l'APD vous en informera.

B.4. La plainte est manifestement excessive

La Chambre Contentieuse classera la plainte sans suite si elle est jugée manifestement excessive (en ce compris répétitive) au sens de l'article 57.4 du RGPD.

Une demande d'exercice de droit est par exemple excessive (autrement dit, abusive) si le plaignant introduit de multiples plaintes non fondées à l'égard d'un même responsable de traitement, malgré les avis négatifs du Service de première ligne⁴⁷.

La Chambre Contentieuse pourra aussi estimer que la plainte est excessive si elle porte sur un traitement de données pour lequel une solution amiable a été trouvée entre les parties préalablement à l'introduction de la plainte (ex. il a été mis fin au traitement, ou le traitement a été adapté), ou encore si un laps de temps important s'est écoulé entre les faits reprochés et l'introduction de la plainte, sans qu'aucune raison valable (ex. tentative de médiation) ne motive ce délai.

En effet, l'APD, en ce compris la Chambre Contentieuse, peut refuser de donner suite à une telle plainte en vertu de l'article 57.4 du RGPD⁴⁸. Il lui incombe de ne pas encourager l'introduction de plaintes manifestement infondées ou excessives afin de ne pas vider de sa substance et priver de leur efficacité les mécanismes de protection des données personnelles.

B.5 Votre plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD ET votre plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé

Si votre plainte n'est pas suffisamment précise ou n'apporte pas de preuve suffisante pour permettre à la Chambre Contentieuse de prendre une décision sans recourir à une enquête du Service d'Inspection, il se peut que la Chambre Contentieuse estime qu'il est techniquement possible de traiter votre plainte (càd il n'est pas manifestement impossible de recueillir les preuves nécessaires⁴⁹) mais qu'il n'est pas *opportun* de recourir au Service d'Inspection pour étayer la plainte, si elle estime que votre plainte n'entre pas dans un des critères retenus pour identifier les traitements de données personnelles à impact sociétal et/ou personnel élevé⁵⁰.

Cela ne signifie pas que la Chambre Contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'a été commise. En l'occurrence, elle estime en réalité que les moyens à fournir pour mettre

⁴⁷ Voir par exemple la Décision 56/2020 de la Chambre Contentieuse.

⁴⁸ L'article 57.4 du RGPD prévoit : « Lorsque les demandes sont manifestement infondées ou excessives, en raison, notamment, de leur caractère répétitif, l'autorité de contrôle peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande ».

⁴⁹ A l'inverse, voir le motif de classement sans suite technique A.1 où il semble manifestement impossible de recueillir les preuves nécessaires pour permettre à la Chambre Contentieuse de prendre une décision en connaissance de cause.

⁵⁰ Sur les critères de priorisation des plaintes, voir les explications sous le titre 7 « Règles de priorisation de la Chambre Contentieuse en vue d'une mise en œuvre efficiente du droit de la protection des données personnelles. »



vos plaintes en état d'être examinées sont (potentiellement) excessives compte tenu de l'enjeu de votre plainte, si votre plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé.

Ainsi par exemple, la Chambre contentieuse veillera à apprécier si l'investigation de cas d'atteinte à la législation sur les caméras de surveillance entre voisins requiert ou non des moyens de constatation proportionnés à l'enjeu en cause, compte tenu de la nécessité éventuelle de contrôles sur place⁵¹.

B.6 L'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable du traitement

Le fait que le responsable du traitement aurait remédié ou adapté ses procédures de manière adéquate entre le moment où la plainte est introduite, et le moment où elle est traitée peut justifier un classement sans suite des plaintes dont la Chambre contentieuse estime qu'elles ont un impact sociétal et/ou personnel limité.

Si elle estime qu'un haut degré de priorité doit être accordé à la plainte, la Chambre Contentieuse évaluera, s'il est oui ou non possible ou opportun de traiter l'affaire elle-même et/ou s'il est opportun de solliciter une enquête du Service d'Inspection concernant les pratiques ou traitements de données incriminés, même si ces traitements ont entretemps cessé. La Chambre Contentieuse veille ainsi à ne pas encourager une attitude attentiste de la part des responsables de traitement⁵². Les organismes ou personnes qui traitent vos données sont en effet tenus de mettre en œuvre la protection de vos données personnelles⁵³ sans attendre l'introduction d'une plainte.

Le cas échéant, la Chambre Contentieuse pourra constater l'existence d'une atteinte, quitte à tenir compte des actions de remédiation prises entretemps dans le cadre de sa décision sur la sanction/non-sanction⁵⁴.

B.7 Un examen approfondi de votre plainte ne serait pas proportionné compte tenu par exemple des moyens nécessaires pour l'examiner, des chances de succès de la plainte, ou encore compte tenu du volume des plaintes reçues pour une même thématique

La Chambre Contentieuse évaluera également le degré de priorité de la plainte en fonction des moyens nécessaires pour recueillir les preuves utiles à la mise en état du dossier, et compte tenu des chances de succès de la plainte.

EXEMPLE : Lorsque la plainte en matière d'exercice de droits (ex. demande d'accès à des données (art. 15 du RGPD) ne dénote pas un intérêt sociétal et/ou personnel élevé selon les critères repris ci-dessus, mais que votre plainte est suffisamment bien étayée par des preuves de non-respect des dispositions du RGPD, la Chambre Contentieuse peut envisager d'y donner suite via une décision « light » (càd allégée)

⁵¹ Décision de classement sans suite nr. 66/2020 du 13 octobre 2020 ; Voir également les explications sous le titre 6.2 « [La Chambre Contentieuse est-elle susceptible d'examiner de manière approfondie ma plainte pour traitement de mes données personnelles par une caméra de surveillance ?](#) »

⁵² Sur la notion de responsable de traitement, sous-traitant et leurs responsabilités, voir EDPB, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR.

⁵³ Art. 24 du RGPD.

⁵⁴ Au sujet de l'impact des actions de remédiations préalable à l'introduction d'une plainte, voir le motif de classement sans suite d'opportunité B.6 « [L'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable du traitement](#) ».



sur base de l'article 95 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données APD.

La Chambre Contentieuse tiendra également compte des explications fournies dans ses propres décisions et des informations disponibles sur le site Internet de l'APD: la Chambre Contentieuse pourra estimer que ce rappel des principes permet d'alléger raisonnablement l'impact personnel affectant le plaignant, dans la mesure où il conserve la possibilité de faire valoir ses droits individuels de façon aisée devant d'autres instances judiciaires ou administratives ou via demande d'information devant le Service de Première Ligne.

Si l'APD reçoit de multiples plaintes concernant la même thématique, deux voies sont possibles. Soit, il s'agit de plaintes relatives à des traitements à impact personnel ou sociétal élevé pour laquelle la Chambre Contentieuse doit faire appel au Service d'Inspection : la Chambre Contentieuse les transférera au Service d'Inspection qui pourra envisager la meilleure manière d'y donner suite.⁵⁵ Dans d'autres cas, la Chambre Contentieuse évaluera l'opportunité de son intervention compte tenu de la possibilité de classer les plaintes sans suite afin d'inspirer de futures enquêtes ciblées du Service d'Inspection envers un responsable de traitement désigné de manière récurrente dans les plaintes.

En règle générale, la Chambre Contentieuse veillera à appliquer sa propre politique de classement sans suite avec la souplesse requise de manière à ne pas exclure sans raison valable (ex. motif d'efficience) des plaintes qui justifieraient un traitement approfondi dans un contexte de risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées par le traitement de données dénoncé dans la plainte.

La Chambre Contentieuse a également veillé à préciser son interprétation de la mise en œuvre des critères d'efficience pour certaines thématiques en lien avec des priorités de l'APD (**ex. marketing direct par e-mail ou téléphone, caméras de surveillance**).

4. Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?

En cas de classement sans suite de votre plainte par la Chambre Contentieuse, vous êtes libre de faire appel de la décision devant la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles).

En cas de faits ou éléments nouveaux, vous pouvez également envisager d'introduire une nouvelle plainte auprès de l'APD. En règle générale, la nouvelle plainte pourra être examinée de manière approfondie par la Chambre Contentieuse si elle comporte des faits ou circonstances nouvelles qui lèvent les obstacles techniques ou d'opportunité initialement soulevés par la Chambre Contentieuse dans sa décision de classement sans suite. Dans le cas contraire, la nouvelle plainte pourrait être considérée comme manifestement non fondée et/ou excessive au sens de l'article 57.4 du RGPD⁵⁶. L'APD, en ce compris la Chambre Contentieuse pourra refuser d'y donner suite.

Votre plainte, même si elle est toutefois classée dans suite, est prise en compte par l'APD (type de grief et secteur concerné) afin de déterminer les futures priorités de la Chambre Contentieuse et de l'APD. Votre plainte peut par exemple contribuer à déterminer l'objet des

⁵⁵ Art. 63 6° de la loi APD.

⁵⁶ Sur le motif de classement sans suite pour plaintes manifestement non fondées ([motif technique A.2](#)) ou répétitives et excessives ([motif d'opportunité B.4](#)).



futures enquêtes d'initiatives du Service d'Inspection ou encore les futures priorités de l'APD dans le cadre de son plan stratégique ou plan de gestion.

Si vous tenez à faire valoir vos droits à titre individuel alors que votre plainte a été classée sans suite pour motif d'opportunité, sachez qu'il vous est toujours possible de choisir d'autres voies -parallèles- et d'explorer les actions judiciaires disponibles, dans la mesure où ces recours seraient pertinents et aisés d'accès dans votre cas⁵⁷.

EXEMPLE : Si l'APD a classé sans suite votre plainte relative à la caméra de surveillance de votre voisin, le juge de paix compétent pourrait encore traiter vos griefs si vous pouvez établir que la caméra de votre voisin constitue un trouble de voisinage – art. 544 Code Civil⁵⁸.

Dans sa décision de classement sans suite, dans la mesure du possible, lorsque les circonstances de votre plainte s'y prêtent, la Chambre Contentieuse veillera à vous renvoyer de manière succincte vers les pages informatives du site internet de l'APD ou vers des décisions de la Chambre Contentieuse qui peuvent vous être utiles.

5. Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?

La Chambre Contentieuse a décidé de publier toutes ses décisions, y compris ses classements sans suite, dans le plupart des cas sans que les éléments d'identification directe des parties ne soient mentionnés, conformément à sa [politique de publication](#).

Votre partie adverse défendeur est informée de la décision par le greffe de la Chambre Contentieuse, sauf dans les cas où le plaignant a sollicité un traitement confidentiel de sa plainte⁵⁹.

6. La Chambre Contentieuse peut-elle classer sans suite des plaintes qui relèvent des priorités fixées dans le plan stratégique de l'APD pour 2020-2025 (ex. marketing direct par email ou téléphone ou caméras de surveillance) ?

Les priorités stratégiques définies pour l'APD dans le [plan stratégique APD 2020-2025](#) témoignent d'une ambition à moyen terme et sont définies de manière très large en vue de rencontrer au mieux les préoccupations du citoyen sur leur protection de la vie privée.

L'APD a identifié 3 objectifs stratégiques pour 2020-2025: 'la protection des données personnelles en ligne', 'les photos et caméras' et les 'données sensibles', et les secteurs prioritaires suivants : Autorités publiques, Télécommunications et médias, Marketing direct, Enseignement et PME. Les instruments prioritaires identifiés par l'APD pour remplir ces objectifs stratégiques sont d'autre part, le délégué à la protection des données, la légitimité du

⁵⁷ L'APD n'a pas pour mission de vous fournir un conseil stratégique personnalisé en ce qui concerne les éventuelles actions judiciaires ou administratives qu'il vous est possible d'envisager après un classement sans suite. Toutefois, lorsque l'APD constate que votre plainte concerne la compétence d'un autre organe auprès duquel vous avez la possibilité de porter plainte, l'APD vous en informera.

⁵⁸ Voir précisions sous le titre 6.2 « [La Chambre Contentieuse est-elle susceptible d'examiner de manière approfondie ma plainte pour traitement de mes données personnelles par une caméra de surveillance ?](#) ».

⁵⁹ Voir <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/introduire-une-plainte> .



traitement de données à caractère personnel et les droits des citoyens (accès, rectifications, portabilité, ...).

L'ensemble des organes de l'APD, tant le Centre de Connaissance, que le Service de Première ligne, le Secrétariat Général, le Service d'Inspection et la Chambre contentieuse contribuent à la réalisation de ces objectifs stratégiques, tant par le biais d'inspections/sanctions que par une approche plus pédagogique (ex. publications de lignes directrices par le Centre de Connaissance ou clarifications sur le site de l'APD géré par le Secrétariat Général).

La Chambre Contentieuse reçoit de nombreuses plaintes, dont la plupart se rapportent à des thèmes, secteurs ou instruments stratégiques prioritaires de l'APD. Vu le grand nombre de plaintes reçues quotidiennement, la Chambre Contentieuse a dû définir des critères de priorisation des plaintes pour l'année 2021-2022 afin d'affecter de la meilleure manière possible les moyens dont elle dispose actuellement.

A cet effet, la Chambre contentieuse a retenu deux critères de priorisation généraux : (1) **l'impact sociétal et/ou personnel élevé des traitements de données et (2) l'efficacité de son action.**

La Chambre contentieuse combinera ces critères au cas par cas de manière à déterminer s'il est *opportun* de consacrer ses moyens actuels au traitement de votre plainte, soit par le biais d'un renvoi à l'inspection, d'une décision « light » (càd allégée), d'une invitation à échanger des arguments, ou encore par le biais d'un classement sans suite. La Chambre Contentieuse a également spécifié l'articulation et la mise en œuvre de ces critères pour certaines thématiques en lien avec des priorités de l'APD (**ex. marketing direct par e-mail ou téléphone, caméras de surveillance**).

Les politiques de classement sans suite de la Chambre Contentieuse sont fixées pour une période déterminée, d'année en année. Le plan stratégique de l'APD est fixé pour 5 ans (2020-2025). Les priorités de gestion annuelles de la Chambre contentieuse sont fixées d'année en année et font l'objet de spécifications ponctuelles dans le cadre des politiques de Classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

6.1. La Chambre Contentieuse est-elle susceptible d'examiner de manière approfondie ma plainte pour appel ou e-mail non sollicité ? quand une telle plainte sera-t-elle classée sans suite ?

Veuillez contacter par priorité le service dédié du Service public fédéral Economie pour la gestion des e-mails et appels téléphoniques non souhaités.

Actuellement, en droit belge, le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie est compétent en matière de communications électroniques non sollicitées (spam) et appels téléphoniques non sollicités⁶⁰.

L'APD est quant à elle compétente pour des demandes d'effacement de données personnelles utilisées à des fins de spam ou d'appels non sollicités⁶¹. L'APD est également compétente

⁶⁰ Articles XII.13 et VI.111 et VI.114 du Code de droit économique.

⁶¹ Article 17 du RGPD.



pour ordonner la cessation de tels traitements de données dans le cadre d'une opposition légitime au marketing direct⁶².

Ces compétences sont complémentaires à la compétence du SPF Economie qui dispose d'un point de contact dédié à la notification des appels ou emails non désirés, et peut traiter ces plaintes sous l'angle de la législation dont il a le contrôle (ex. listes « ne m'appellez plus »)⁶³.

Compte tenu de la nécessité d'allouer ses ressources limitées de manière ciblée en vue d'assurer la meilleure protection possible du citoyen, la Chambre Contentieuse entend activer ses compétences RGPD en matière de marketing direct, plus précisément en cas de spam ou appels téléphonique non sollicités, de manière limitée, uniquement dans les cas où les plaignants apportent des preuves très claires des atteintes commises. La Chambre Contentieuse a alors la possibilité d'identifier aisément la personne ou organisation qui selon toute vraisemblance est responsable de traitement. Si le volume des plaintes reçues à ce sujet le permet, la Chambre Contentieuse pourra adresser au responsable de traitement présumé un ordre « light » (ex. de se conformer à la demande du plaignant)⁶⁴ dans le cadre d'une décision « light »⁶⁵.

En l'absence de preuve claire d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données, la Chambre Contentieuse en pourra prendre une décision « light » et la plainte sera classée sans suite, sauf pour ce qui concerne le secteur suivant identifié comme prioritaire pour l'année 2021 : responsables de traitement appartenant au secteur des télécoms (opérateurs télécom), également identifié comme prioritaire dans le plan stratégique 2020-2025 de l'APD. Dans ce cas, la plainte sera transmise à l'Inspection qui pourra décider de la traiter de manière individuelle ou de la traiter de manière thématique après classement sans suite si elle l'estime opportun.

En dehors des plaintes formées contre les opérateurs téléphoniques, pour votre facilité, veuillez trouver ci-après le lien vers le site du SPF économie qu'il vous est loisible de contacter pour porter plainte contre des e-mails ou appels téléphoniques non désirés, le cas échéant et si vous le souhaitez :

<https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>.

L'APD entend activer ses compétences en matière d'emails et appels téléphoniques non souhaités pour répondre à des problèmes structurels identifiés comme prioritaires, et tiendra compte des plaintes reçues en matière de spam ou appels téléphoniques non sollicités dans le cadre de ses futures priorités thématiques, des futures priorités de l'APD et du Service d'Inspection. Ainsi par exemple, le Service d'Inspection pourra réaliser des enquêtes d'initiative dans des secteurs ou entreprises problématiques identifiés sur base des plaintes qui auront fait l'objet d'un classement sans suite.

6.2. La Chambre Contentieuse est-elle susceptible d'examiner de manière approfondie ma plainte pour traitement de mes données personnelles par une caméra de surveillance ?

Le traitement de données personnelles par caméras de surveillance fait partie des problématiques identifiées par l'APD comme préoccupantes pour de nombreux citoyens. Le

⁶² Article 21.2 du RGPD.

⁶³ <https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>.

⁶⁴ Sur les procédures « light » voir « [En quoi consiste la procédure « light » et pourquoi la Chambre Contentieuse ne peut-elle pas toujours traiter ma plainte dans le cadre d'une décision « light » ?](#) »

⁶⁵ Procédure « light » (traduction : allégée) prévue à l'article 95 de la loi APD.



fait que l'APD a décidé de mettre la priorité sur les traitements de données par caméra n'implique pas qu'elle ait la possibilité de traiter et investiguer les plaintes de chaque citoyen belge concerné par la caméra de son voisin⁶⁶.

La Chambre Contentieuse souhaite mettre la priorité sur les traitements de données susceptibles de générer un impact sociétal et/ou personnel élevé pour la protection de la vie privée, par exemple le monitoring systématique de zones publiques⁶⁷.

Dans les autres cas, l'APD veille à clarifier les règles applicables en matière de caméra de surveillance par des informations sur son site⁶⁸, ou via les informations fournies au cas par cas par le Service de première ligne. La Chambre Contentieuse vous encourage à tenter la médiation dans cette matière qui requiert tant une expertise en matière de loi caméra qu'une approche de proximité. Votre demande de médiation pourra être formée via le Service de Première Ligne ou votre justice de paix qui pourrait examiner votre litige sous l'angle des troubles de voisinage (art. 544 du Code civil) et exiger la production de toute pièce utile à cet effet.

La Chambre Contentieuse pourra toutefois au cas par cas, décider d'examiner certaines plaintes en la matière lorsque les circonstances dénotent un impact personnel suffisamment important (ex. vraisemblance d'un préjudice) et à condition que la Chambre Contentieuse puisse vous offrir la perspective d'une intervention efficiente compte tenu des preuves disponibles.

EXEMPLE : Dans un cas où le plaignant a pu apporter la preuve de prise d'images de la voie publique et d'un domaine privé, ainsi que la preuve du transfert de ces images à des tiers, la Chambre Contentieuse a imposé une amende de 1.500 EUR au défendeur pour ce traitement de données personnelles jugé illicite⁶⁹.

Dans tous les cas, selon les circonstances, la Chambre Contentieuse pourra estimer que ses décisions antérieures et/ou les informations présentes sur le site de l'APD permettent d'alléger raisonnablement l'impact personnel affectant le plaignant, dans la mesure où la personne concernée conserve la possibilité de faire valoir ses droits devant d'autres instances judiciaires ou administratives, munie de l'interprétation en droit de l'APD.

La Chambre Contentieuse évaluera également au cas par cas s'il est opportun d'approfondir l'examen de la plainte ou s'il a lieu de la classer sans suite compte tenu de possibilités de médiation et/ou des mécanismes de certification⁷⁰ RGPD existants ou futurs en la matière, le cas échéant, afin de vous offrir la perspective d'obtenir quelque apaisement en ce qui concerne le traitement de vos données par caméra. Votre plainte, une fois classée sans suite, est donc traitée par l'APD dans le cadre de la définition de ses priorités.

⁶⁶ Décision de classement sans suite nr. 66/2020 du 13 octobre 2020.

⁶⁷ Ainsi par exemple, le Service d'Inspection et la Chambre Contentieuse ont rendu une décision concernant la surveillance par caméra sur la digue et dans les zones de magasin à la côte belge (Décision de la Chambre Contentieuse 24/2021 du 19 février 2021).

⁶⁸ <https://autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/themes/les-cameras-et-votre-vie-privee>.

⁶⁹ Décision de la Chambre Contentieuse nr. 74/2020 du 24 novembre 2020.

⁷⁰ Art. 42 et 43 du RGPD.



7. Règles de priorisation de la Chambre Contentieuse en vue d'une mise en œuvre efficiente du droit de la protection des données personnelles

7.1. Quel organe de l'APD décide du suivi qui sera donné à ma plainte et si elle sera ou non classée sans suite?

Le **Service de Première Ligne**, la **Chambre Contentieuse** et le **Service d'Inspection** de l'APD sont les organes désignés par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (loi APD) pour examiner les réclamations (plaintes) introduites par toute personne concernée par le traitement de ses données.

Le **Service de Première Ligne** examine si votre plainte est recevable selon les conditions de la loi APD⁷¹. Une plainte est recevable lorsqu'elle est rédigée dans une des langues nationales, contient un exposé des faits et indications nécessaires pour identifier le traitement de données personnelles sur lequel elle porte, et relève de la compétence de l'APD. Si la plainte est recevable, le Service de Première Ligne la transmet alors à la Chambre Contentieuse.

La **Chambre Contentieuse** est l'organe contentieux administratif de l'APD⁷². La Chambre Contentieuse a pour mission de décider des sanctions et mesures appropriées suite à une plainte. La Chambre Contentieuse peut notamment décider d'inviter les parties à échanger leurs arguments pour entendre leur point de vue sur la plainte⁷³.

La Chambre Contentieuse peut également décider de traiter la plainte immédiatement sans entendre le point de vue des parties concernées. Dans ce cadre de décisions « light » (càd allégées), la Chambre Contentieuse peut par exemple formuler un avertissement⁷⁴ ou décider de classer la plainte sans suite⁷⁵.

La Chambre Contentieuse peut également envoyer le dossier de plainte au Service d'Inspection, notamment lorsque la plainte n'est pas assez étayée pour lui permettre de prendre une décision⁷⁶.

Enfin, la Chambre Contentieuse peut décider de classer la plainte sans suite. Soit immédiatement après transmission par le Service de Première Ligne, après un bref examen qui révèle un motif de classement sans suite⁷⁷. Soit après avoir sollicité un rapport d'Inspection et/ou invité les parties à échanger leurs arguments, si un motif de classement sans suite est apparu au cours des débats ou à l'examen du rapport d'Inspection^{78, 79}.

Le **Service d'Inspection** est l'organe d'enquête de l'APD, doté de pouvoirs spécifiques lui permettant d'instruire les dossiers de plainte (ex. mener une enquête écrite ou procéder à des examens sur place, auditionner les personnes, etc.)⁸⁰. Doté d'un pouvoir d'initiative par la loi

⁷¹ Art. 60 de la loi APD.

⁷² Art. 32 de la loi APD.

⁷³ Art. 98 de la loi APD.

⁷⁴ Art. 95 § 1 4° de la loi APD.

⁷⁵ Art. 95 § 1 3° de la loi APD.

⁷⁶ Art. 32 de la loi APD.

⁷⁷ Art. 95 3° de la loi APD.

⁷⁸ Art. 100 § 1 de la loi APD.

⁷⁹ Sur l'éventail de décisions que la Chambre Contentieuse est susceptible de prendre, voir les articles 95 et 98 de la loi APD.

⁸⁰ Art. 66 de la loi APD.



APD⁸¹, le Service d'Inspection peut investiguer une plainte au-delà des termes de la plainte et réaliser des enquêtes de sa propre initiative⁸². Le Service d'Inspection peut également décider qu'une plainte doit être classée sans suite⁸³ préalablement ou au cours de son enquête, laquelle est en principe secrète⁸⁴.⁸⁵

7.2. Dans quels cas la Chambre Contentieuse décide-t-elle d'inviter les parties à échanger leurs arguments ou fait-elle appel au Service d'Inspection ?

7.2.1 RENVOI DE LA PLAINTÉ AU SERVICE D'INSPECTION

Au travers de son formulaire de plainte, la Chambre Contentieuse encourage les plaignants à étayer autant que possible leur plainte, preuves à l'appui.

Si une plainte n'est pas suffisamment étayée au moyen de pièces, mais implique un risque sociétal ou personnel élevé⁸⁶, et il semble raisonnablement possible de recueillir les preuves manquantes, la Chambre Contentieuse décidera dans la plupart des cas de renvoyer la plainte au Service d'Inspection en vue d'investiguer les faits et griefs de la plainte. Le Service d'Inspection fera ensuite rapport à la Chambre Contentieuse qui disposera ainsi de preuves solides⁸⁷ à l'appui de sa décision. Le Service d'Inspection décide de la meilleure manière de donner suite à la plainte⁸⁸.

7.2.2 INVITATION A ECHANGER DES ARGUMENTS ENTRE PARTIES CONCERNEES

Lorsque la plainte relève d'un risque sociétal ou personnel élevé, dans les cas où la plainte est suffisamment étayée au moyen de pièces et où les griefs juridiques invoqués sont suffisamment clairs dans la plainte elle-même, la Chambre Contentieuse invite les parties à échanger leurs arguments directement sur base de la plainte (procédure article 98 de la loi APD)⁸⁹.

7.3 En quoi consiste la procédure « light »⁹⁰ et pourquoi la Chambre Contentieuse ne peut-elle pas toujours traiter ma plainte dans le cadre d'une décision « light » ?

Dans les cas où la plainte ne relève pas d'un risque sociétal ou personnel élevé, mais lorsque les motifs invoqués dans la plainte dénotent d'un risque personnel suffisamment élevé⁹¹, la

⁸¹ Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

⁸² Art. 63 6° de la loi APD.

⁸³ Art. 91 § 1 de loi APD.

⁸⁴ Art. 64 § 3 de loi APD.

⁸⁵ Art. 63 6° de la loi APD.

⁸⁶ Sur les critères de priorisation « risque sociétal et/ou personnel élevé », voir titre 3.2.1.

⁸⁷ Ainsi notamment, lorsque les mesures d'enquête donnent lieu à un procès-verbal d'infraction, ce procès-verbal a force probante jusqu'à preuve du contraire (art. 67 § 1 de la loi APD).

⁸⁸ Article 63 6° de la loi APD.

⁸⁹ Art. 98 de la loi APD.

⁹⁰ Traduction française : procédure « allégée ».

⁹¹ Voir Chapitre B.1 sur les critères d'impact sociétal et/ou personnel élevé.



Chambre Contentieuse pourra envisager d'appliquer la procédure « light » prévue à l'article 95 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (loi APD)⁹².

Si les faits illustrés dans la plainte sont suffisamment clairs pour établir une atteinte au RGPD, la Chambre Contentieuse peut prendre une décision sans solliciter les arguments du défendeur contre lequel la plainte est introduite, et ce dans le cadre d'une décision « light » comme prévu à l'article 95 de la loi APD. Dans ce cas, la loi APD n'a pas prévu d'obligation de solliciter le point de vue du responsable de traitement en vue de permettre à l'APD d'offrir une réponse plus rapide aux besoins du citoyen dans le cadre d'une procédure simplifiée⁹³.

La Chambre Contentieuse prendra dès lors une décision « light » (ex. avertissement ou ordre de répondre à la demande du plaignant d'exercer ses droits) sur base des faits tels qu'ils lui sont rapportés, sans recueillir d'abord le point de vue de la partie adverse.

EXEMPLE : dans le cadre de la procédure « light », si le responsable de traitement n'a pas répondu à une demande de rectification de ses données dans le délai légal et que la plainte contient toutes les preuves nécessaires, la Chambre Contentieuse pourra ordonner au responsable de traitement de donner suite à la demande du plaignant.

Rendre une décision sans avoir entendu les arguments du défendeur comporte toutefois le risque de ne pas tenir compte de circonstances factuelles ou juridiques importantes (ex. cas de force majeure, réalité technique) qui auraient pu mener la Chambre Contentieuse à nuancer sa décision. Dans le respect du principe de bonne administration, il est important d'entendre les arguments de toute partie avant de rendre à son égard une décision qui l'affecte. Les décisions d'une autorité administrative telle que la Chambre Contentieuse se doivent d'être bien fondées tant en droit qu'en fait, ainsi qu'impartiales, c'est-à-dire notamment sans préjuger et sans favoriser l'une ou l'autre partie parce que l'une d'entre elles n'aurait pas été entendue.

Dès lors, la Chambre Contentieuse rend ses décisions « light » « prima facie » c'est-à-dire sur base d'une 'apparence de droit', et donne la possibilité au défendeur de former un recours interne pour contester la décision s'il le souhaite⁹⁴.

Si le défendeur décide de se conformer à la décision ainsi rendue, le litige est ainsi clos, et une solution acceptable pour les deux parties a été obtenue de manière simplifiée et plus rapide sur pied de la procédure prévue à l'article 95 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (loi APD). Si toutefois le défendeur conteste la décision, la Chambre Contentieuse lancera une procédure dite « sur le fond » sur base de l'article 98 de la loi APD, ce qui implique que toutes les parties seront invitées à échanger leurs arguments et preuves⁹⁵.

Dès lors, afin d'être en mesure de gérer le nombre d'affaires courantes lorsque ces décisions se muent en litiges sur le fond (échanges d'arguments entre parties) sur base de l'article 98 de la loi APD, la Chambre Contentieuse doit veiller à limiter les décisions « light » qu'elle prend

⁹² Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

⁹³ Article 95 de la loi APD.

⁹⁴ Article 95 loi APD tel que mis en œuvre par la Chambre Contentieuse.

⁹⁵ Article 98 de la loi APD.



sur base d'une apparence de droit. Dès lors, la Chambre Contentieuse ne traitera les plaintes de cette manière que dans des cas bien déterminés :

- une plainte ne représente pas un impact sociétal et/ou personnel élevé mais implique néanmoins, de l'appréciation de la Chambre Contentieuse, un impact personnel suffisamment important pour les droits et libertés de la personne concernée. Une telle plainte peut alors être traitée par une décision autre qu'un classement sans suite d'à condition que les preuves fournies par le plaignant permettent un traitement efficient au regard des moyens à mettre en œuvre pour investiguer la plainte via la procédure « light »⁹⁶, et compte tenu du volume des plaintes reçues. En cas d'afflux trop grand de plaintes que la Chambre Contentieuse ne saurait gérer dans un délai raisonnable compte tenu de ses moyens, la Chambre Contentieuse classera la plainte sans suite et renverra le plaignant au mécanisme prévu par le SPF Economie.
- la plainte rentre dans des cas particuliers spécifiquement visés dans la présente politique de classement sans suite : ainsi, il est par exemple prévu que de telles décisions « light » peuvent être prises sous certaines conditions en matière de marketing direct non sollicité⁹⁷, si le traitement par la Chambre Contentieuse peut être efficient, compte tenu notamment du volume des plaintes reçues.

Pour toute question au sujet de la Politique de Classement sans suite de la Chambre Contentieuse, veuillez introduire [une demande d'information](#) auprès du Service de Première Ligne de l'Autorité de Protection des Données.

Cette politique de classement sans suite est une note d'orientation rédigée sur demande du Président de la Chambre Contentieuse et n'a pas de caractère contraignant pour la Chambre Contentieuse

⁹⁶ Sur le critère d'impact personnel élevé, voir également le titre 3.2.1 « [CRITERES GENERAUX D'IMPACT SOCIETAL ET/OU PERSONNEL ELEVE](#) ».

⁹⁷ Idem.